

N° 7814

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020

* * *

(Dépôt: le 29.4.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière.....	7
7) Texte de l'accord.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une affaire de corruption impliquant l'ancien chef des services secrets et conseiller présidentiel du Pérou, les autorités péruviennes ont demandé la coopération du Luxembourg afin de retrouver et de saisir les fonds provenant du crime en question.

Plus précisément, deux comptes bancaires appartenant à des véhicules offshores, dont le suspect était le bénéficiaire effectif, ont été identifiés comme ayant reçu le produit du crime. Sur la base d'une demande d'entraide des autorités judiciaires péruviennes, la somme de EUR 9'719'670.74 a été saisie dans une banque au Luxembourg.

La confiscation fût prononcée par un arrêt no 1754/2016 rendu en date du 9 juin 2016 par la 18^{ème} Chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui a rendu exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg une décision péruvienne rendue en date du 25 juin 2015 par la première chambre pénale (réf.: TRA no TS0145.15), en ce qu'elle a ordonné la confiscation des avoirs (soldes et intérêts) qui y sont spécifiés.

Des fonds provenant de l'affaire de corruption ayant également été confisqués en Suisse, les délégations du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministère de la Justice et appuyé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la République du Pérou et de la Confédération suisse ont entamé des discussions tripartites en vue de la restitution intégrale des actifs au Pérou par le biais d'un processus de restitution transparent et responsable qui profiterait à la population péruvienne en renforçant le secteur judiciaire et la lutte contre la corruption, et ce conformément à l'article 57¹ de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, aux *Principes relatifs à la disposition et au transfert des avoirs confisqués dans la lutte contre la corruption du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs*, qui ne portent atteinte ni à la souveraineté nationale ni aux principes juridiques nationaux, ainsi qu'aux Objectifs 16.4, 16.5 et 16.6 de l'Agenda 2030² pour le développement durable.

*

1 https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

2 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/articles/2017/05-mai/31-objectifs-millenaire.html

Cette restitution est également une contribution concrète aux dix-sept objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et rassemblés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2030, en particulier l'objectif 16.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une demande d'entraide judiciaire, les autorités peuvent être amenés à saisir les instruments et les produits d'une infraction. Les fonds saisis sur les comptes restent souvent chez le tiers, généralement une banque, jusqu'à la levée de la saisie ou la décision de confiscation prononcée par les tribunaux.

Suivant les dispositions légales nationales en vigueur³, les biens une fois confisqués deviennent la propriété de l'Etat qui peut en disposer librement. Les biens confisqués peuvent être vendus, restitués aux victimes, dans les pays étrangers où le crime a été commis et / ou peuvent être gérés par l'État.

Les avoirs confisqués de certains délits nationaux peuvent être gérés et utilisés par le Trésor, dans le cadre du «Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité». Depuis sa création en 1992, le fonds a engagé près de 40 millions d'euros dans différents projets au Luxembourg et dans le monde (mesures de lutte contre les activités criminelles telles que le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Les biens réels (par exemple les véhicules) sont détenus et gérés par les autorités de poursuite jusqu'à la vente. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA gère les enchères publiques des biens confisqués (dans le cas des biens immobiliers, les enchères sont réalisées par des notaires).

Les avoirs confisqués dans le cadre de crimes étrangers (reçus via des demandes d'entraide judiciaire) sont généralement partagés sur la base d'accords négociés au cas par cas avec des autorités étrangères mais peuvent, dans des cas spécifiques, être restitués intégralement à l'État requérant ou retournés directement aux victimes.

En cas d'espèce, les autorités péruviennes ont basé leur demande d'exequatur de l'ordonnance de confiscation sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée au

3 A) Art. 668. (L. 1er août 2007) du Code de procédure pénale

« Art. 668. *Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'État luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.*

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés. »

B) Article 3 de la Loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

C) Article 9 de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal. 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

« Art. 9. *Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.*

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis sur base de l'article 11 de la Convention.

Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au «Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité» institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.»

Luxembourg par une loi du 1^{er} août 2007⁴ et ont notamment réclamé la restitution intégrale des avoirs confisqués, tel que prévu par l'article 57, paragraphe 3, point a) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Cet article dispose que « (...) *Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant (...)* ».

Vu les faits incriminés (corruption de pouvoirs étatiques) et vu les dispositions de la Convention susvisée, le Grand-Duché de Luxembourg a acquiescé à une restitution intégrale des avoirs confisqués à l'État péruvien.

Toujours suivant l'article 57 de la Convention susvisée, et plus précisément son paragraphe 3 point 5)⁵, le Grand-Duché, représenté par le Ministère de la Justice, est entré en discussion avec les autorités péruviennes afin de négocier un accord portant sur la disposition définitive des biens.

La représentation par le Ministère de la Justice s'explique par le fait que les demandes d'exequatur de décisions de confiscation ou de restitution sont considérées comme des demandes relevant de l'entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 du Code de procédure pénale utilise ainsi expressément les termes „demande d'entraide“).

Comme cela fût déjà invoqué ci-avant, des fonds provenant de l'affaire de corruption ayant également été confisqués en Suisse, les délégations du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministère de la Justice et appuyé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la République du Pérou et de la Confédération suisse ont entamé des discussions tripartites en vue de la restitution intégrale des actifs au Pérou.

Le présent accord diffère donc sur plusieurs points d'un accord de « partage » « classique » :

Tout d'abord il s'agit d'une restitution intégrale à un État étranger (une première pour le Grand-Duché) et n'est donc pas à considérer comme accord de « partage », ensuite l'accord est signé par trois États différents et ne constitue pas un accord bilatéral et finalement, il ne se termine pas avec le transfert des fonds. En effet, la République du Pérou s'engage à investir les fonds dans plusieurs projets concrets visant à renforcer la justice et la lutte contre la corruption et s'engage à tenir informé les parties de la répartition et utilisation des fonds suivant les dispositions de l'article 2 de l'accord.

Les projets sont étayés dans trois fiches techniques, annexées à l'accord et faisant partie intégrante de l'accord.⁶

Un groupe de travail technique est constitué afin d'accompagner la mise en œuvre des projets.

À la demande de la République du Pérou, la Confédération suisse soutiendra avec une assistance technique les entités qui mettent en œuvre les projets conformément à l'article 2 de l'accord.

Le Grand-Duché de Luxembourg est associé à ce monitoring dans la mesure du possible.

Au vu de ce qui précède et notamment au vu des obligations qui découlent de part et d'autre, les parties concernées sont arrivées à la conclusion que l'accord trilatéral devra prendre la forme d'un traité international.

Afin de se conformer aux dispositions applicables à la signature et ratification de traités internationaux, le Ministre des Affaires étrangères et européennes a accordé les pleins pouvoirs à Madame la

4 Loi du 1er août 2007 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,
2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/08/01/n15/jo>

5 Article 57, paragraphe 3, point 5) : « *S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.* »

6 – Fiche technique (Renforcement de la lutte du Pouvoir judiciaire contre la corruption et le crime organisé)
 – Fiche technique (Renforcement de la lutte du Ministère public contre la corruption et le crime organisé)
 – Fiche technique (Renforcement de la lutte du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MINJUSDH) contre la corruption et le crime organisé)

Ministre de la Justice afin de pouvoir signer au nom de l'État du Grand-Duché de Luxembourg l'accord trilatéral faisant l'objet du présent projet de loi.

Quant à son entrée en vigueur, la Confédération suisse est liée par l'accord en apposant sa signature tandis que les consentements de la République du Pérou et du Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à l'accomplissement des procédures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg cela signifie notamment l'approbation de l'accord par un vote de la chambre des députés.

Une fois la loi votée, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de notifier aux deux autres parties l'accomplissement de sa procédure nationale et l'accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière date de réception des notifications en application de l'article 10 de l'accord.

Le transfert des fonds aura lieu après l'entrée en vigueur de l'accord.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice, Direction droit pénal et pénitentiaire
Auteur:	Pascale MILLIM, Conseiller, Direction droit pénal et pénitentiaire
Tél. :	247-88535
Courriel:	pascale.millim@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation d'un accord trilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République du Pérou et la Confédération suisse.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	23 mars 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Affaires étrangères et européennes; Autorités judiciaires (Ministère public).

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Néant.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD
entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération Suisse
et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à
Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre
2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020

ACCORD
entre le Grand-Duché de Luxembourg,
la Confédération suisse et la République du Pérou
sur le transfert d'avoirs saisis

Le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou (ci-après les « Parties »)

Se félicitant de leur coopération dans la lutte contre la corruption à l'échelle nationale et internationale;

Soulignant que cette coopération a abouti, entre 2002 et 2006, à la restitution par la Confédération suisse à la République du Pérou d'avoirs acquis illicitement par l'organisation criminelle dirigée par Vladimiro Montesinos Torres, pour un montant total de 93 millions de dollars américains;

Considérant que les autorités du Grand-Duché de Luxembourg et de la Confédération suisse ont offert leur coopération judiciaire à l'État péruvien pour la saisie d'autres avoirs déposés sur leurs territoires et provenant d'actes de corruption commis au Pérou par des membres de l'organisation criminelle dirigée par Vladimiro Montesinos Torres;

Rappelant la lettre du 16 juin 2016 du ministre péruvien de la Justice et des Droits de l'Homme manifestant l'intérêt de l'État péruvien pour un dialogue avec la Confédération suisse dans le cadre de l'article 57, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que la lettre du 4 juillet 2016 de la cheffe du Département fédéral de justice et police indiquant la volonté de la Confédération suisse de mener un tel dialogue;

Rappelant que, par son arrêt n° 1754/2016 du 9 juin 2016, la 18e Chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg la décision du 25 juin 2015 de la première chambre pénale chargée de conclure des procédures suivies selon l'ancien Code de procédures pénales (réf.: TRA n° TS0145.15), en ce qu'elle a ordonné la confiscation des avoirs (soldes et intérêts) qui y sont spécifiés;

Saluant la création par la Résolution suprême n° 120-2017-RE du 20 avril 2017 de la République du Pérou (annexe 1 au présent accord) du *Groupe de travail multisectoriel chargé du rapatriement des avoirs provenant d'activités illégales déposés dans la Confédération suisse et au Grand-Duché de Luxembourg*, dont le mandat a été prorogé dans sa durée par la Résolution suprême n° 102-2019-RE du 22 juin 2019 (annexe 2 au présent accord);

Reconnaissant l'objectif commun des Parties de recouvrer les avoirs pour le compte de ceux qui ont été affectés par le comportement criminel ayant motivé les saisies, y compris l'État péruvien et sa population;

S'engageant à utiliser les avoirs recouverts d'une manière transparente et appropriée au bénéfice de l'État péruvien et de sa population, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, aux *Principes relatifs à la disposition et au transfert des avoirs confisqués dans la lutte contre la corruption du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs*, qui ne portent atteinte ni à la souveraineté nationale ni aux principes juridiques nationaux, ainsi qu'aux Objectifs 16.4, 16.5 et 16.6 de l'Agenda 2030 pour le développement durable;

ONT CONVENU ce qui suit:

Article 1

1. Le Grand-Duché de Luxembourg transférera à l'État péruvien, par un paiement unique au *Programa Nacional de Bienes Incautados* (Programme national des biens saisis; ci-apres: « PRONABI »), gestionnaire de fonds de la République du Pérou, la somme de EUR 9'719'670.74, qui représente le cent pour cent des avoirs plus les intérêts courus, disponibles pour restitution provenant de deux comptes bancaires, confisqués par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg, en relation avec l'organisation criminelle dirigée par Vladimiro Montesinos Torres.
2. La Confédération suisse transférera à l'État péruvien, par un paiement unique au PRONABI, gestionnaire de fonds de la République du Pérou, la somme de USD 16'380'538.54, qui représente le cent pour cent des avoirs disponibles pour restitution provenant des trois comptes bancaires saisis par les autorités de la Confédération suisse en relation avec l'organisation criminelle dirigée par Vladimiro Montesinos Torres, plus les intérêts courus au fil du temps.
3. Les avoirs seront transférés par le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse sur le compte du PRONABI n° 06-068-002166 « MEF-DGETP PRONABI-OTRAS REPATRIACIONES », ouvert auprès du *Banco de la Nación*, dans les dix semaines suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg respectivement.

Article 2

Une fois que la République du Pérou aura reçu les avoirs transférés, elle en disposera conformément aux priorités suivantes:

- A. L'État péruvien et sa population bénéficieront des avoirs transférés par le biais du financement de projets dans les secteurs de la protection de l'État de droit, de la lutte contre la corruption et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;
- B. Les institutions impliquées dans la protection de l'État de droit, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, la saisie d'avoirs, la lutte contre le crime organisé et la coopération judiciaire internationale seront renforcées. À cette fin, les avoirs transférés conformément à l'article 1^{er} du présent accord financeront des initiatives dans ces secteurs, par le biais des projets suivants, ou de toute autre manière convenue par les Parties par communication formelle en suivant la voie diplomatique:
 - Renforcement de la lutte du Pouvoir judiciaire contre la corruption et le crime organisé (voir la fiche technique; annexe 3 au présent accord);
 - Renforcement de la lutte du Ministère public contre la corruption et le crime organisé (voir la fiche technique; annexe 4 au présent accord); et
 - Renforcement de la lutte du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MINJUSDH) contre la corruption et le crime organisé (voir la fiche technique; annexe 5 au présent accord);
- C. Les institutions qui bénéficieront des projets financés par les avoirs transférés sont les suivantes: le Pouvoir judiciaire, le Ministère public (le Parquet de la Nation du Pérou) et le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.
- D. Le point focal de chaque projet, ainsi qu'un collaborateur du PRONABI, composent un groupe de travail technique. La mission du groupe de travail technique est d'accompagner la mise en oeuvre des projets. En ce sens, le groupe de travail technique contribuera à en assurer la qualité, l'efficacité, l'efficience et la durabilité, ainsi qu'à identifier et à tirer parti des synergies et des complémentarités possibles. Le groupe de travail technique facilitera et harmonisera également, lorsque cela est possible et approprié, l'élaboration des rapports conformément à l'article 6 du présent accord. Le groupe de travail technique tiendra des réunions internes régulières et aura des échanges réguliers avec les Parties au moins une fois par an.
- E. À la demande de la République du Pérou, la Confédération suisse peut soutenir avec une assistance technique les entités qui mettent en oeuvre les projets conformément à l'article 2 du présent accord ou le groupe de travail technique.

Article 3

Sans préjudice des dispositions du présent accord, une fois le transfert effectué, le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse renoncent à tous droits, titres et prétentions légales et n'assument aucune responsabilité à l'égard des avoirs transférés. Tous les droits, titres et prétentions légales reviennent à l'État péruvien, qui assume toutes les responsabilités à l'égard des avoirs transférés.

Article 4

Les Parties reconnaissent que tous les droits, titres et prétentions légales relatifs aux avoirs transférés ont déjà été adjugés et qu'aucune procédure judiciaire n'est donc nécessaire à cet effet.

Article 5

Les Parties conviennent que les avoirs transférés ne seront ni libérés en faveur, ni mis à disposition:

- a. de toute personne dont les avoirs ont été saisis ou confisqués ou
- b. de toute personne liée à des infractions commises par l'organisation criminelle dirigée par Vladimiro Montesinos Torres ou
- c. des héritiers, associés ou ayants droit des personnes susmentionnées.

Article 6

1. Les Parties ont un intérêt commun à la bonne gouvernance et à la transparence des affaires publiques, ainsi qu'à la bonne utilisation des avoirs transférés.

2. Les avoirs transférés, qui financent les projets conformément à l'article 2, paragraphe B, du présent accord, seront traités comme des fonds publics péruviens. Toutes les dispositions du droit péruvien applicables aux fonds publics s'appliqueront aux avoirs transférés.

3. Les entités mettant en oeuvre les projets conformément à l'article 2, paragraphe B, du présent accord prépareront des rapports annuels périodiques pour chaque projet, comprenant un rapport sur l'utilisation des ressources financières, ainsi qu'un rapport narratif détaillant les activités entreprises et décrivant les progrès réalisés par rapport aux objectifs du projet, y compris les défis et contraintes.

4. Les entités mettant en oeuvre les projets conformément à l'article 2, paragraphe B, du présent accord soumettront leurs rapports périodiques au PRONABI dans les quinze premiers jours de chaque année civile. Une fois ces rapports périodiques examinés, le PRONABI les consolidera en rapports annuels qui seront publiés sur le site web du PRONABI dans les quatre premiers mois de chaque année civile.

5. Le Bureau du Contrôleur général de la République du Pérou exercera ses fonctions de contrôle gouvernemental, conformément à la législation péruvienne, à l'égard des entités qui mettent en oeuvre les projets conformément à l'article 2, paragraphe B, du présent accord et à l'égard de l'exécution des projets en tant que tels, ainsi qu'à l'égard du PRONABI. Les entités bénéficiaires demanderont au Bureau du Contrôleur général de la République du Pérou de désigner un cabinet d'audit pour un audit financier annuel. Dans le cadre du droit péruvien, le Bureau du Contrôleur général de la République du Pérou peut également, d'office ou sur proposition de l'une des Parties, faire procéder un audit externe.

Le Bureau du Contrôleur général de la République du Pérou proposera les actions préventives et correctives nécessaires à la bonne exécution des projets afin que les entités bénéficiaires les adoptent, conformément à la législation péruvienne.

Le Bureau du Contrôleur général de la République du Pérou publiera en temps utile sur son site web les audits financiers annuels et ses rapports relatifs aux projets, conformément aux dispositions du système de contrôle national péruvien.

Article 7

Le présent accord est conclu aux seules fins de coopération entre les Parties. Il ne crée de droit en faveur d'aucune personne physique ou morale.

Article 8

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé par des consultations entre celles-ci par la voie diplomatique.

Article 9

1. Conformément au présent accord et au droit péruvien, la République du Pérou rendra publics les projets sélectionnés pour l'utilisation des avoirs transférés visés à l'article 2 du présent accord.
2. Le présent accord peut être rendu public par les Parties, conformément aux conditions énoncées dans leur législation nationale.
3. Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent accord.

Article 10

1. La Confédération suisse exprime son consentement à être liée par le présent accord en apposant sa signature. Les consentements de la République du Pérou et du Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à l'accomplissement des procédures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs.
2. La République du Pérou et le Grand-Duché de Luxembourg notifient aux deux autres Parties, par note diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures respectives. A la réception de chacune de ces notifications, les deux Parties récipiendaires confirment la date de réception, par note diplomatique, aux deux autres Parties.
3. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière date de réception des notifications de la République du Pérou et du Grand-Duché de Luxembourg.
4. Nonobstant le paragraphe 3, le présent accord entrera déjà en vigueur pour la Confédération suisse et la République du Pérou le trentième jour suivant la date de réception par la Confédération suisse de la notification de la République du Pérou, si cette date de réception est antérieure à la dernière date de réception des notifications de la République du Pérou et du Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce cas, l'accord entrera en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg le trentième jour suivant la dernière date de réception par les autres Parties de la notification du Grand-Duché de Luxembourg.
5. La République du Pérou confirmera aux deux autres Parties, par note diplomatique, la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en trois exemplaires originaux, chacun en langues française, espagnole et anglaise, toutes les versions étant également authentiques.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, 25/11/20

(signature)

Pour la Confédération suisse

Berne, 04.12.2020

(signature)

Pour la République du Pérou

Lima, 16.12.2020

(signature)

ANNEXES

- Annexe 1: Résolution suprême n° 120-2017-RE du 20 avril 2017
- Annexe 2: Résolution suprême n° 102-2019-RE du 22 juin 2019
- Annexe 3: Fiche technique (Renforcement de la lutte du Pouvoir judiciaire contre la corruption et le crime organisé)
- Annexe 4: Fiche technique (Renforcement de la lutte du Ministère public contre la corruption et le crime organisé)
- Annexe 5: Fiche technique (Renforcement de la lutte du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MINJUSDH) contre la corruption et le crime organisé)

*

ANNEXE 1

Résolution suprême n° 120-2017-RE du 20 avril 2017

Resolución Suprema Nº 120-2017-RE

**CONFORMAN EL GRUPO DE TRABAJO MULTISECTORIAL ENCARGADO DE LA
REPATRIACION DE ACTIVOS PROVENIENTES DE ACTOS ILICITOS EN LA
CONFEDERACIÓN SUIZA Y EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO**

Lima, 20 de abril de 2017

CONSIDERANDO:

Que, la actividad delictiva, no ha escapado a los avances de un mundo globalizado, es por eso que en la actualidad se puede hablar de ilícitos penales de carácter transnacional, en tal sentido la corrupción se convierte en una amenaza a la estabilidad de las sociedades, en ese sentido, el Poder Judicial ejerce un rol fundamental en la administración de justicia combatiendo la corrupción, ello se desprende del artículo 138 de la Constitución Política del Perú;

Que, el Ministerio Público es un organismo autónomo conforme lo establece el artículo 158 de la Constitución Política del Perú y el artículo 1 de la Ley Orgánica del Ministerio Público, y tiene entre sus funciones la persecución del delito, institución que se encuentra representada por el Fiscal de la Nación quien la preside y que conforme al artículo 512 numeral 1 del Código Procesal Penal cumple el rol de Autoridad Central en cooperación judicial internacional en materia penal, siendo la Unidad de Cooperación Judicial Internacional y Extradiciones, el ente orgánico que centraliza la coordinación y ejecución de todas las instituciones jurídicas reguladas por el Libro VII del acotado Código, entre ellas las relacionadas con la cooperación judicial internacional destinada a la recuperación de activos a nivel internacional;

Que, conforme a lo dispuesto por el numeral 18 del artículo 6 de la Ley N° 29357, Ley de Organización y Funciones del Ministerio de Relaciones Exteriores y por el literal b) del artículo 3 del Reglamento de Organización y Funciones del Ministerio de Relaciones Exteriores, aprobado mediante Decreto Supremo N° 135-2010-RE, son funciones específicas de dicho sector, representar al Estado y participar en las negociaciones internacionales en el ámbito de su competencia; ello faculta al Ministerio de Relaciones Exteriores a promover los intereses del Estado peruano a través de las negociaciones con otros Estados;

Que, conforme a la Segunda Disposición Complementaria Final del Decreto Legislativo N° 1104, Decreto Legislativo que modifica la legislación sobre Pérdida de Dominio; se creó la Comisión Nacional de Bienes Incautados – Conabi, la misma que está encargada de la recepción, registro, calificación, custodia, seguridad, conservación, administración, arrendamiento, asignación en uso temporal o definitiva, disposición y venta en subasta pública, de los objetos, instrumentos, efectos y ganancias generadas por la comisión de delitos en agravio del Estado;

Que, conforme al segundo párrafo del artículo 35 de la Ley N° 29158, Ley Orgánica del Poder Ejecutivo, este Poder del Estado puede conformar Grupos de Trabajo, asignando funciones distintas a las de realizar seguimiento, fiscalización, propuesta o emisión de informes;

.. 120

ES COPIA FIEL DEL ORIGINAL

Anne Maeda Ikenata
Anne Maeda Ikenata
Ministra Consejera
Despacho Ministerial



Resolución Suprema

Que, teniendo en cuenta la solicitud de las autoridades extranjeras de contar con un interlocutor único para llevar a cabo las discusiones de Estado a Estado sobre las modalidades de la restitución;

Que, en ese contexto, resulta conveniente conformar un grupo de trabajo multiseccional con el objetivo de viabilizar la repatriación de activos provenientes de actos ilícitos, desde la Confederación Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo, a través de la elaboración de un plan de acción y la posterior negociación de un instrumento internacional con los referidos Estados;

Que, la constitución del Grupo de Trabajo promueve y facilita la cooperación internacional en la lucha contra la corrupción en el marco de la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción, de la cual el Perú y los Estados involucrados forman parte;

Estando a lo expuesto, y de conformidad con lo dispuesto en el numeral 8) del artículo 118 de la Constitución Política del Perú, y en el numeral 4) del artículo 11 de la Ley N° 29158 - Ley Orgánica del Poder Ejecutivo;

SE RESUELVE:

Artículo 1.- Creación del Grupo de Trabajo Multiseccional

Confórmese el Grupo de Trabajo Multiseccional de naturaleza temporal encargado de realizar las coordinaciones interinstitucionales necesarias para la repatriación de activos provenientes de actos ilícitos, desde la Confederación Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo.

Artículo 2.- Objeto del Grupo de Trabajo Multiseccional

El Grupo de Trabajo Multiseccional tiene por objeto realizar las coordinaciones interinstitucionales necesarias conducentes a la repatriación y ejecución de los activos de manera más efectiva, desde la Confederación Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo.

Artículo 3.- Conformación del Grupo de Trabajo Multiseccional

El Grupo de Trabajo está conformado por las y los representantes titulares y alternos de las siguientes entidades públicas:

- Ministerio de Relaciones Exteriores, quien lo presidirá y asumirá la dirección de la Secretaría Técnica del grupo de trabajo
- Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, a través de la Comisión Nacional de Bienes Incautados - Conabi
- Poder Judicial
- Ministerio Público

Los y las integrantes del Grupo de Trabajo Multiseccional ejercen sus funciones *ad honorem* y en adición a su carga laboral habitual.

Artículo 4.- Participación de otras entidades o personas

El Grupo de Trabajo Multiseccional puede invitar a participar en sus sesiones, en calidad de invitados, a representantes de otras instituciones públicas,



120

ES COPIA FIEL DEL ORIGINAL

Anne Maeda Ikenata
Anne Maeda Ikenata
 Ministra Consejera
 Despacho Ministerial

Resolución Suprema

privadas o de la sociedad civil, así como a profesionales especializados, para que colaboren con el cumplimiento de sus funciones.

Artículo 5.- Designación de representantes

Las entidades públicas que conforman el presente Grupo de Trabajo Multisectorial designarán a sus representantes titulares y alternos mediante resolución del titular de la Entidad o comunicación escrita dirigida al Ministro de Relaciones Exteriores, según corresponda, dentro de los cinco (5) días hábiles posteriores a la fecha de publicación de la presente Resolución Suprema.

Artículo 6.- De la competencia de los miembros del Grupo de Trabajo Multisectorial

El Ministerio de Relaciones Exteriores, a través del representante que éste designe y considerando su competencia originaria de concluir acuerdos internacionales, asume el rol de coordinación con la autoridad del Estado requerido de manera exclusiva en todo lo concerniente a la discusión política y técnica con miras a definir las modalidades de la repatriación de los activos.

Los demás miembros del Grupo de Trabajo brindan al Ministerio de Relaciones Exteriores el soporte técnico necesario para que este cumpla con la misión que le ha sido asignada.

Las decisiones y propuestas técnicas sobre la afectación de los fondos se toman de manera colegiada. Todas las entidades públicas que conforman el Grupo de Trabajo Multisectorial, a través de sus miembros tienen voz y voto.

Artículo 7.- Funciones del Grupo de Trabajo Multisectorial

El Grupo de Trabajo Multisectorial tiene las funciones siguientes:

- Coordinar la actuación conjunta de las entidades involucradas en el proceso de repatriación y ejecución de activos, a fin de garantizar una intervención multisectorial organizada.
- Diseñar un plan de acción que permita la repatriación y ejecución de activos a favor del Estado peruano.
- Proponer los acuerdos o convenios a suscribirse con la Confederación Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo, a fin de lograr la repatriación y ejecución de activos inmovilizados en dichos Estados.
- Desarrollar todas aquellas acciones orientadas al cumplimiento de su objetivo.
- Elaborar el informe final sobre el resultado de las reuniones del presente Grupo de Trabajo.

Artículo 8.- Sobre el destino de los fondos

La repatriación de activos ilícitos desde la Confederación Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo estará destinada a fortalecer las instituciones que tienen competencia en la investigación, procesamiento y la defensa jurídica del Estado, de conformidad con el artículo 11 del Reglamento del Decreto Legislativo N° 1104, Decreto Legislativo que modifica la legislación sobre pérdida de dominio, aprobado por el Decreto Supremo N° 093-2012-PCM.

120

ES COPIA FIEL DEL ORIGINAL

Anne Maeda
Anne Maeda Kkehata
 Ministra Consejera
 Despacho Ministerial



Resolución Suprema

Dichos fondos harán más eficaz la administración de justicia que tiene como fin la lucha contra la corrupción y el crimen organizado transnacional. De la misma manera, los activos repatriados coadyuvarán en el desarrollo de las metas del sistema de justicia para delitos de corrupción, de acuerdo a los objetivos y finalidades señaladas por cada sector.

Artículo 9.- Secretaría Técnica del Grupo de Trabajo Multisectorial

La Secretaría Técnica del Grupo de Trabajo Multisectorial estará a cargo de la Oficina de Cooperación Judicial de la Oficina General de Asuntos Legales del Ministerio de Relaciones Exteriores, la cual brindará el apoyo técnico necesario para el mejor funcionamiento del Grupo de Trabajo Multisectorial.

Artículo 10.- Instalación del Grupo de Trabajo Multisectorial

El Grupo de Trabajo Multisectorial se instalará dentro de los cinco (5) días hábiles, contados a partir del día siguiente del vencimiento del plazo señalado en el artículo 5 de la presente Resolución Suprema.

Artículo 11.- Vigencia

El Grupo de Trabajo tiene una vigencia de dos (2) años, contados desde el día de su instalación.

Artículo 12.- Financiamiento

La implementación de lo dispuesto en la presente Resolución Suprema se financia con cargo al presupuesto institucional de los pliegos involucrados, sin demandar recursos adicionales al Tesoro Público. Cada Pliego Presupuestal asume los gastos que pudiera generar el ejercicio de las funciones de sus representantes.

Artículo 13.- Publicación

Publíquese la presente Resolución Suprema en el Diario Oficial El Peruano, así como en el Portal del Estado Peruano (www.peru.gob.pe) y en el portal institucional de las entidades que lo refrendan, el mismo día de la publicación en el Diario Oficial El Peruano.

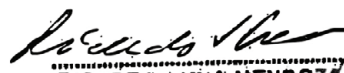
Artículo 14.- Refrendo

La presente Resolución Suprema es refrendada por el Presidente del Consejo de Ministros, el Ministro de Relaciones Exteriores y la Ministra de Justicia y Derechos Humanos.

Regístrese, comuníquese y publíquese.



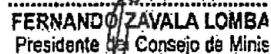
PEDRO PABLO KUCZYNSKI GODARD
Presidente de la República



RICARDO LUNA MENDOZA
Ministro de Relaciones Exteriores



MARÍA SOLEDAD PÉREZ TELLO
Ministra de Justicia y Derechos Humanos



FERNANDO ZAVALA LOMBA
Presidente del Consejo de Ministros

Registrado en la Fecha
20 ABR 2017
RS No 120 /RE

ES COPIA FIEL DEL ORIGINAL

Anne Maeda Ikenata
Ministra Consejera
Despacho Ministerial



019/2019

REPÚBLICA DEL PERÚ

APOSTILLE
(Convention de la Haye du 5 octobre 1961)

1. País / Country República del Perú
El presente documento público / This public document

2. ha sido firmado por / has been signed by **ANNE MAEDA IKEHATA**

3. quién actúa en calidad de / acting in the capacity of **MINISTRA CONSEJERA**

4. y está revestido del sello / timbre de / bears the seal / stamp of **DESPACHO MINISTERIAL**

Certificado / Certified

5. en / at **SEDE CENTRAL - LIMA 6** el / the **20/09/2019**

7. por / by **Ministerio de Relaciones Exteriores**

8. bajo el número / Nº **MRE8332631721111244777**

9. Sello/timbre / Seal/stamp

10. Firma / Signature

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Zegarra García Walter Rafael
Dirección de Política Consular
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

MREAP 1399493

PERÚ

This Apostille only certifies the authenticity of the signature and the capacity of the person who has signed the public document. This Apostille does not certify the content of the document.
Esta Apostilla sólo certifica la autenticidad de la firma y la capacidad de la persona que ha firmado el documento público. Esta Apostilla no certifica el contenido del documento.

R solution supr me n  102-2019-RE du 22 juin 2019

Resoluci n Suprema

N  102-2019-RE

Lima, 22 de junio de 2019

AMPLIAN LA VIGENCIA DEL GRUPO DE TRABAJO MULTISECTORIAL ENCARGADO DE LA REPATRIACI N DE ACTIVOS PROVENIENTES DE ACTOS ILICITOS EN LA CONFEDERACI N SUIZA Y EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO

CONSIDERANDO:

Que, mediante Resoluci n Suprema N  120-2017-RE se cre  el Grupo de Trabajo Multisectorial de naturaleza temporal encargado de realizar las coordinaciones interinstitucionales necesarias para la recuperaci n de activos provenientes de actos ilicitos, desde la Confederaci n Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo;

Que, entre las funciones asignadas al mencionado Grupo de Trabajo se encuentran la de coordinar la actuaci n conjunta de las entidades involucradas en el proceso de repatriaci n de activos; proponer los acuerdos a suscribirse con la Confederaci n Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo y desarrollar todas aquellas acciones orientadas al cumplimiento de su objetivo, entre otras, teniendo una vigencia de dos a os contados desde el d a de la instalaci n del Grupo de Trabajo;



Que, los representantes de las entidades miembros del citado Grupo de Trabajo, en m rito al compromiso asumido por la parte peruana a las delegaciones suizas y luxemburguesas, en la segunda ronda de negociaciones, llevada a cabo en la Confederaci n Suiza, el 7 de noviembre de 2018, acordaron solicitar la pr rroga de la vigencia del Grupo de Trabajo Multisectorial de naturaleza temporal encargado de realizar las coordinaciones interinstitucionales necesarias para la recuperaci n de activos provenientes de actos ilicitos por un plazo de hasta dos a os contados desde el vencimiento del plazo original otorgado;

Que, conforme se establece en el art culo 28 de los Lineamientos de Organizaci n del Estado, aprobados mediante Decreto Supremo N  054-2018-PCM, los Grupos de Trabajo son un tipo de  rgano colegiado de naturaleza temporal, sin personer a jur dica ni administraci n propia, que se crean para cumplir funciones distintas a las de seguimiento, fiscalizaci n, propuesta o emisi n de informes. Sus conclusiones carecen de efectos jur dicos sobre terceros. Se extinguen autom ticamente concluido su periodo de vigencia.

Que, seg n el Acta de la I Reuni n del Grupo de Trabajo Multisectorial sobre Repatriaci n de Activos, el mencionado  rgano colegiado se instal  el 27 de junio de 2017, por lo que su periodo de vigencia concluir  el pr ximo 27 de junio de 2019. Sin embargo, atendiendo a la solicitud formulada por los representantes de las entidades miembros del citado Grupo de Trabajo, resulta pertinente ampliar el periodo de vigencia de dicho  rgano colegiado por un plazo de dos (2) a os, el cual se contar  desde el 28 de junio de 2019 y concluir  el 28 de junio de 2021;

Estando a lo expuesto y de conformidad con la Ley N  29158; Ley de Org nica del Poder Ejecutivo, y el Decreto Supremo N  054-2018-PCM, que aprueba los Lineamientos de Organizaci n del Estado;

ES COPIA FIEL DEL ORIGINAL

102

Anne Maeda
Anne Maeda Ikehata
Ministra Consejera
Despacho Ministerial

Resolución Suprema

SE RESUELVE:

Artículo 1.- DE LA AMPLIACIÓN DEL PERÍODO DE VIGENCIA

Ampliar el período de vigencia del Grupo de Trabajo Multisectorial de naturaleza temporal encargado de realizar las coordinaciones interinstitucionales necesarias para la recuperación de activos provenientes de actos ilícitos, desde la Confederación Suiza y el Gran Ducado de Luxemburgo, creado mediante Resolución Suprema N° 120-2017-RE, por un plazo de dos (2) años el cual se contará desde el 28 de junio de 2019 y concluirá el 28 de junio de 2021.



M. Larrea S.

Artículo 2.- REFRENDO


La presente Resolución Suprema es refrendada por el Presidente del Consejo de Ministros, el Ministro de Relaciones Exteriores y el Ministro de Justicia y Derechos Humanos.

Regístrese, comuníquese y publíquese.




MARTÍN ALBERTO VIZCARRA CORNEJO
Presidente de la República


NÉSTOR POPOLIZO BARDALES
Ministro de Relaciones Exteriores


VICENTE ANTONIO ZEBALLOS SALINAS
Ministro de Justicia y Derechos Humanos


SALVADOR DEL SOLAR LABARTHE
Presidente del Consejo de Ministros

Registrado en la Fecha

22 JUN 2019

RS No 102 /RE

ES COPIA FIEL DEL ORIGINAL


Anne Maeda Kehata
Ministra Consejera
Despacho Ministerial



*

ANNEXE 3

Fiche technique – Projet du Pouvoir judiciaire

Nom du projet (Project title)	Renforcement de la lutte du Pouvoir judiciaire contre la corruption et le crime organisé
Pays (Country)	Pérou
Résumé (Lead)	
<p>Au Pérou, la détection, l’investigation et la sanction en temps utile des cas de corruption et de crime organisé deviennent de plus en plus complexes. Cela affaiblit l’État et génère méfiance et insatisfaction des citoyens à l’égard des institutions publiques.</p> <p>Dans ce contexte, le projet contribuera à renforcer les capacités institutionnelles du Pouvoir judiciaire (<i>Poder Judicial</i>), ainsi qu’à accroître le niveau d’interopérabilité et de coordination du Système d’administration de la justice (<i>Sistema de Administración de Justicia</i>) afin d’atteindre une plus grande efficacité dans la lutte contre la corruption et le crime organisé dans le pays.</p>	
Contexte (Context)	Objectif / impact (Overall goal)
Les capacités institutionnelles du Pouvoir judiciaire sont insuffisantes et l’articulation entre les entités du Système d’administration de la justice est insuffisante pour mettre en oeuvre des politiques efficaces dans la lutte contre la corruption et le crime organisé.	Les citoyens ont accès à une justice moderne, efficace et prévisible.
Base de référence (Baseline)	Résultats escomptés (Outcomes)
Selon l’Indice de Perception de la Corruption 2018, développe par l’ONG Transparency International, le Pérou a perdu 9 places et se classe 105e sur 180 pays.	Les organes judiciaires (<i>órganos jurisdiccionales</i>) de la Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisée (<i>Corte Superior Nacional de Justicia Penal Especializada</i>) opèrent avec une efficacité et une efficience accrues pour résoudre les affaires de corruption et de crime organisé.

<p>Principaux résultats (Key outputs)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les juges (<i> jueces </i>) et auxiliaires de justice (<i> auxiliares de justicia </i>) de la Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisée ont les connaissances nécessaires pour juger et résoudre des affaires complexes dans la lutte contre la corruption et le crime organisé. 2. Les juges et auxiliaires de justice de la Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisée disposent de matériel d'information et d'analyse sur la lutte contre la corruption et de crime organisé. 3. Les juges de la Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisée disposent d'un catalogue électronique de critères (jugements) pour résoudre leurs affaires (systématisation). 4. Les juges et auxiliaires de justice de la Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisée travaillent selon un modèle de gestion fondé sur des procédures standardisées. 5. Les organes judiciaires de la Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisée utilisent une plateforme digitale pour la gestion des dossiers judiciaires pénaux. 	<p>Groupes cibles (Target groups)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisateurs (<i> usuarios </i>) du Système d'administration de la justice en matière corruption et le crime organisé. 2. Opérateurs (<i> operadores </i>) du Système d'administration de la justice en matière de corruption et de crime organisé, du Pouvoir judiciaire, du Ministère public (<i> Ministerio Público </i>) et de la police nationale du Pérou (<i> Policía Nacional del Perú </i>). 3. Professeurs, étudiants universitaires et chercheurs dans les domaines de la lutte contre la corruption et le crime organisé. 4. Juges et auxiliaires de justice et administratifs (<i> auxiliares jurisdiccionales y administrativos </i>) du Pouvoir judiciaire. 5. Citoyens en général.
<p>Partenaires contractuels (Contract partner/s)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (<i> Ministerio de Justicia y Derechos Humanos </i>) – MINJUSDH. 2. Ministère public – Parquet de la Nation (<i> Ministerio Público – Fiscalía de la Nación, MP-FN </i>), notamment le Bureau de la coopération judiciaire internationale et des extraditions (<i> Unidad de Cooperación Judicial Internacional y Extradiciones </i>) ainsi que les Parquets spécialisés dans les crimes de corruption de fonctionnaires (<i> Fiscalías Especializadas en Delitos de Corrupción de Funcionarios </i>). 	<p>Coordination et synergies avec d'autres projets et acteurs (Coordination and synergies with other projects and actors).</p> <p>Autres agences coopérantes: Banque mondiale (BM) et Banque antiaméricaine de développement (BID).</p> <p>Autres acteurs nationaux: Ministère de l'Économie et des Finances (<i> Ministerio de Economía y Finanzas, MEF </i>), Académie de la Magistrature (<i> Academia de la Magistratura, AMAG </i>), Conseil national de justice (<i> Junta Nacional de Justicia, JNJ </i>), Tribunal Constitutionnel (<i> Tribunal Constitucional, TC </i>).</p>
<p>Début du projet (Start of project)</p> <p>A partir du premier déboursement de ressources pour le Pouvoir judiciaire.</p>	<p>Fin du projet (End of project)</p> <p>Quatre ans après le premier déboursement de ressources pour le Pouvoir judiciaire.</p>
<p>Budget (Budget)</p> <p>Le budget total estimé du projet correspond à la somme des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • USD 5'460'179 • EUR 3'239'890 <p>A titre d'information uniquement: l'équivalent approximatif en sols péruviens du budget total estimé du projet est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ PEN 30'147'312¹ 	

*

¹ Montant estimé en tenant compte du taux de change PEN/USD: 3.33 (source: „Marco Macroeconómico Multianual 2020-2023“ du Ministère de l'économie et des finances du Pérou) et du taux de change PEN/EUR: 3.693 (source: moyenne pour le mois de janvier 2020 calculé par la Banque centrale de réserve du Pérou).

ANNEXE 4

Fiche technique – Projet du Ministère public

Nom du projet (Project title)	Renforcement de la lutte du Ministère public contre la corruption et le crime organisé
Pays (Country)	Pérou
Résumé (Lead)	
Le Ministère public (<i>Ministerio Público</i>) contribue au renforcement de l'Etat de droit dans le pays et exerce l'action pénale en matière de corruption et de crime organisé. Le projet contribuera à la célérité des procédures d'enquête, en améliorant les capacités techniques et professionnelles des procureurs (<i>fiscales</i>), des experts et du personnel administratif (<i>peritos y personal administrativo</i>) du Ministère public modernisant la gestion organisationnelle.	
Contexte (Context)	Objectif / impact (Overall goal)
L'indice de Perception de la Corruption 2018 de Transparency International a classé le Pérou au 105e rang sur 180 pays ¹ . Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, le Ministère public a renforcé son leadership dans la lutte contre la corruption et le crime organisé, améliorant ainsi la gestion institutionnelle.	Le Ministère public aura renforcé les capacités institutionnelles dans la procédure pénale afin de disposer d'une gestion organisationnelle moderne et de qualité.
Base de référence (Baseline)	Résultats escomptés (Outcomes)
Base de référence [2018]: 94% des dossiers traités ² par les Parquets spécialisés (<i>Fiscalías Especializadas</i>) dans la lutte contre le crime organisé, la corruption de fonctionnaires, le blanchiment d'argent, la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et la traite d'êtres humains présentent des difficultés en matière de respect des délais prévus par le Code de procédure pénale ³ .	Les Parquets spécialisés dans la lutte contre le crime organisé, la corruption de fonctionnaires, le blanchiment d'argent, la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et la traite d'êtres humains examineront les plaintes de manière plus efficace et efficiente dans les affaires de lutte contre la corruption et le crime organisé.

1 Selon la Dixième enquête nationale sur la perception de la corruption, préparée par Proética (septembre 2017), 50% de la population péruvienne pense que la gestion du ministère public, en termes de lutte contre la corruption, est mauvaise.

2 Annuaire statistique du Ministère public 2018 – ORACE.

3 Approuvé par le Décret législatif 957.

<p>Principaux résultats (Key outputs)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Parquets spécialisés disposent de systèmes adéquats d'information et d'appui technologique pour traiter les plaintes dans les affaires de lutte contre la corruption et le crime organisé. 2. Les procureurs spécialisés (<i>Fiscales Especializados</i>) dans la lutte contre le crime organisé et la corruption de fonctionnaires accroissent leurs capacités en matière d'enquête sur le crime organisé, la corruption de fonctionnaires, le blanchiment d'argent, la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et la traite d'êtres humains. 3. Le Bureau d'analyse criminelle (<i>Oficina de Peritajes</i>) dispose de capacités logistiques suffisantes pour mener à bien ses fonctions. 4. Le Bureau de la coopération judiciaire internationale et des extraditions (<i>Oficina de Cooperación Judicial Internacional y Extradiciones</i>) dispose d'installations adéquates et de capacités spécialisées pour le recouvrement d'avoirs. 5. Le personnel des Parquets spécialisés dans la lutte contre le crime organisé et la corruption de fonctionnaires, ainsi que le personnel administratif de la direction (<i>personal administrativo de las gerencias</i>), disposent des capacités appropriées pour mener à bien leurs fonctions. 	<p>Groupes cibles (Target groups)</p> <p>Acteurs principaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Parquets spécialisés dans le blanchiment d'argent. ii) Parquets spécialisés dans la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation. iii) Parquets spécialisés dans les crimes de corruption de fonctionnaires. iv) Parquets spécialisés dans le crime organisé. v) Parquets spécialisés dans la traite d'êtres humains. vi) Bureau de la coopération judiciaire internationale et des extraditions. vii) Bureau d'analyse criminelle. viii) École du Ministère public (<i>Escuela del Ministerio Público</i>). <p>Acteurs secondaires:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Pouvoir judiciaire (<i>Poder Judicial</i>). ii) Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (<i>Ministerio de Justicia y Derechos Humanos</i>).
<p>Partenaires contractuels (Contract partner/s)</p>	<p>Coordination et synergies avec d'autres projets et acteurs (Coordination and synergies with other projects and actors).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banque interaméricaine de développement. • Pouvoir judiciaire. • Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. • Basel Institute on Governance / International Centre for Asset Recovery (ICAR).
<p>Début du projet (Start of project)</p> <p>A partir du premier déboursement de ressources pour le Ministère public.</p>	<p>Fin du projet (End of project)</p> <p>Trois ans après le premier déboursement de ressources pour le Ministère public.</p>
<p>Budget (Budget)</p> <p>Le budget total estimé du projet correspond à la somme des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • USD 5'460'179 • EUR 3'239'890 <p>A titre d'information uniquement: l'équivalent approximatif en sols péruviens du budget total estimé du projet est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ PEN 30'147'312⁴ 	

*

4 Montant estimé en tenant compte du taux de change PEN/USD: 3.33 (source: „Marco Macroeconómico Multianual 2020-2023“ du Ministère de l'économie et des finances du Pérou) et du taux de change PEN/EUR: 3.693 (source: moyenne pour le mois de janvier 2020 calculé par la Banque centrale de réserve du Pérou).

ANNEXE 5

Fiche technique – Projet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Titre du projet (Project title)	Renforcement de la lutte du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MINJUSDH) contre la corruption et le crime organisé
Pays (Country)	Pérou
Résumé (Lead)	
<p>La corruption et le crime organisé génèrent une forte méfiance et insatisfaction des citoyens envers les institutions politiques et leurs représentants. Cette méfiance et le manque d'engagement des politiques d'État sapent la légitimité de l'État et conduisent une grave faiblesse institutionnelle au Pérou. Le projet améliorera les capacités d'articulation et de coordination du MINJUSDH avec les entités impliquées dans la lutte contre la corruption et le crime organisé pour une interopérabilité effective. Cet objectif sera atteint grâce au renforcement des capacités des fonctionnaires (<i>servidores públicos</i>), l'amélioration de l'information et l'application de stratégies par une approche systémique et une optimisation de la capacité opérative de l'entité.</p>	
Contexte (Context)	Objectif / impact (Overall goal)
<p>Il existe un manque de coordination entre les opérateurs de justice. Par conséquent, le travail entre les entités chargées de prévenir, contrôler, enquêter et sanctionner la corruption n'est pas dûment articulé. Le degré d'information sur la corruption est inégal. L'information n'est ni standardisée ni systématisée, ce qui rend difficile le fait de concevoir et de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets à impact. De même, les mécanismes de contrôle, de transparence et d'accès à l'information sur la corruption sont inefficients. Il faut développer des capacités pour renforcer la lutte contre la corruption par des programmes de formation spécialisés et de large portée.</p>	<p>Disposer d'informations systématisées permettant de développer des stratégies efficaces et efficaces de lutte contre la corruption et le crime organisé, par une approche articulée de l'État avec les opérateurs du Système d'administration de la justice (<i>Sistema de Administración de Justicia</i>).</p> <p>Disposer d'un système de formation complet en éthique publique, ainsi qu'en processus de prévention et de lutte contre la corruption, afin de consolider une culture de valeurs dans le Secteur de la justice et des droits de l'homme (<i>Sector Justicia y Derechos Humanos</i>).</p>
Base de référence (Baseline)	Effets (Outcomes)
<ul style="list-style-type: none"> • Classement de l'Indice de Perception de la Corruption 2018 préparé par l'ONG Transparency International, dans lequel le Pérou a perdu neuf places et se trouve en 105e position sur 180 pays. • Classement de l'Indice de Compétitivité Globale 2018, préparé par le Forum économique mondial. Le Pérou se trouve en 63e position sur 140 pays. 	<p>Le MINJUSDH renforce ses capacités opérationnelles et techniques pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre la corruption et le crime organisé, dans le but d'améliorer le positionnement du Pérou dans l'Indice de Perception de la Corruption et dans l'Indice de Compétitivité Globale.</p>

Produits clé (Key outputs)	Groupes cibles (Target groups)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le MINJUSDH promeut la mise en œuvre et le suivi des politiques de lutte contre la corruption, le contrôle disciplinaire et l'éthique dans le cadre du Conseil pour la réforme du système judiciaire (<i>Consejo para la Reforma del Sistema de Justicia</i>). 2. Le Programme national des biens saisis (<i>Programa Nacional de Bienes Incautados</i>, PRONABI) exerce plus efficacement ses fonctions d'administration et de disposition des biens saisis en lien avec des crimes de corruption, grâce au renforcement ses capacités opérationnelles. 3. Le Bureau d'intégrité et de lutte contre la corruption (<i>Oficina de Integridad y Lucha contra la Corrupción</i> ; OILC) a établi une culture d'intégrité et d'éthique pour prévenir et lutter contre la corruption, a mis en œuvre des processus et des contrôles institutionnels adaptés à un Modèle d'intégrité et de compliance (<i>Modelo de Integridad y Cumplimiento</i>), et a promu le système de contrôle interne en mettant en œuvre des mesures de transparence. 4. Le Secrétariat Technique de mise en œuvre du nouveau Code de procédure pénale (<i>Secretaría Técnica de Implementación del Nuevo Código Procesal Penal</i> ; STNCP) optimise, donne des outils méthodologiques et renforce les capacités des opérateurs (<i>operadores</i>) du Système d'administration de la justice (Pouvoir judiciaire (<i>Poder Judicial</i>), Ministère public (<i>Ministerio Público</i>), Police nationale (<i>Policía Nacional</i>) et Défense publique (<i>Defensa Pública</i>)) en matière de justice pénale, en mettant l'accent sur les crimes de corruption de fonctionnaires et de crime organisé. 5. Le Centre d'études en justice et droits de l'homme (<i>Centro de Estudios en Justicia y Derechos Humanos</i> ; CEJDH) améliore ses services de formation et promeut une culture des valeurs dans le Secteur de la justice et des droits de l'homme. 6. Le Bureau du procureur général de l'Etat (<i>Procuraduría General del Estado</i>) renforce les capacités techniques et opérationnelles du Bureau du procureur de l'Etat (<i>Procuraduría Pública</i>) spécialisé dans les crimes de corruption, du Bureau du procureur de l'Etat spécialisé dans le crime organisé et du Bureau du procureur de l'Etat spécialisé dans la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisateurs (<i>usuarios</i>) du Système d'administration de la justice pour ce qui concerne la corruption et le crime organisé. 2. Opérateurs (<i>operadores</i>) du Système d'administration de la justice pour ce qui concerne la corruption et le crime organisé, du Pouvoir judiciaire, du Ministère public et de la Police nationale du Pérou. 3. Opérateurs du Système d'administration de la justice pour ce qui concerne la corruption et le crime organisé, du MINJUSDH : le PRONABI, le Bureau du procureur de l'Etat spécialisé dans les crimes de corruption, le Bureau d'intégrité et de lutte contre la corruption ainsi que le Centre d'études en justice et droits de l'homme. 4. Professeurs, étudiants universitaires et chercheurs en matière de lutte contre la corruption et le crime organisé. 5. Fonctionnaires (<i>servidores</i>) du MINJUSDH. 6. Autres institutions publiques et privées. 7. Citoyens en général.

<p>Partenaires contractuels (<i>Contract partner/s</i>)</p> <p>Dans le cadre des efforts conjoints au niveau de l'État, et pour favoriser l'interopérabilité, les partenaires stratégiques seront la Superintendance nationale de l'administration fiscale (<i>Superintendencia Nacional de Administración Tributaria</i> ; SUNAT), la Superintendance des banques et assurances (<i>Superintendencia de Bancos y Seguros</i> ; SBS), le Registre national d'identification et de l'état civil (<i>Registro Nacional de Identificación y Estado Civil</i> ; RENIEC) et, pour la formation, l'Académie de la magistrature (<i>Academia de la Magistratura</i>), ainsi que d'autres entités nationales et internationales contribuant à atteindre les objectifs du présent projet.</p> <p>Des accords entre les entités participant au projet seront signés.</p>	<p>Coordination et synergie avec d'autres projets et acteurs (<i>Coordination and synergies with other projects and actor</i>)</p> <p>Institutions coopérantes: Une coordination sera assurée avec la Banque interaméricaine de développement et la Banque mondiale afin de garantir que ce projet complète de manière adéquate les projets de modernisation des services d'administration de la justice que ces institutions financent.</p> <p>Acteurs nationaux: Pouvoir Judiciaire, Ministère public – Parquet de la Nation (<i>Ministerio Público – Fiscalía de la Nación</i>), Police nationale du Pérou, Ministère des Affaires étrangères (<i>Ministerio de Relaciones Exteriores</i>), Ministère de l'Economie et des Finances (<i>Ministerio de Economía y Finanzas</i>), centres d'études et de recherche, Commission de haut niveau sur la lutte contre la corruption (<i>Comisión de Alto Nivel Anti-corrupción, CAN</i>), SUNAT, SBS, RENIEC, Académie de la magistrature, entre autres.</p>
<p>Début du projet (<i>Start of project</i>)</p> <p>A partir du premier déboursement de ressources pour le MINJUSDH.</p>	<p>Fin du projet (<i>End of project</i>)</p> <p>Quatre ans après le premier déboursement de ressources pour le MINJUSDH.</p>
<p>Budget (<i>Budget</i>)</p> <p>Le budget total estimé du projet correspond à la somme des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • USD 5'460'179 • EUR 3'239'890 <p>A titre d'information uniquement: l'équivalent approximatif en sols péruviens du budget total estimé du projet est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ PEN 30'147'312¹ 	

¹ Montant estimé en tenant compte du taux de change PEN/USD: 3.33 (source: „Marco Macroeconómico Multianual 2020-2023“ du Ministère de l'économie et des finances du Pérou) et du taux de change PEN/EUR: 3.693 (source: moyenne pour le mois de janvier 2020 calculé par la Banque centrale de réserve du Pérou).

